



STATUTS DE L'ASSOCIATION CHAPERLIPOPETTE 77

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CHAPERLIPOPETTE 77

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but :

- La protection animale en général, les sauvetages, l'accueil, la recherche de familles d'accueil, les placements d'animaux et plus particulièrement de chats.
- La stérilisation des chats de la rue, pour enrayer la prolifération et donner une identité par le tatouage à ces chats qui passent ainsi du statut de chats errants à « chats libres » dont l'existence est reconnue. Les chats non sociables sont remis sur leur lieu de vie. Cette méthode permet de stabiliser les populations de chats. Pour atteindre ce but nous pouvons apporter notre aide et nos conseils aux personnes qui nous signalent des chats sans maître dans la rue ou dans leur jardin. Chaque personne sollicitant notre aide devra participer à notre intervention en aidant nos bénévoles suivant un protocole décidé auparavant (aide financière et/ ou matérielle). Les chats capturés et stérilisés devront ensuite **être nourris par les personnes ayant sollicité notre aide** pour les raisons invoquées ci-dessus. Notre association manque de ressources et de bénévoles pour assumer cette tâche. Ceci permet de repérer tout nouveau chat arrivant sur le site.
- L'aide aux particuliers à faible revenu pour la stérilisation de leurs animaux.
- L'intervention ponctuelle auprès des particuliers demandera un financement.
- L'association pourra participer à des journées d'adoption
- Se porter partie civile dans les affaires judiciaires relatives à tout ce qui concerne la défense de la cause animale.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : 3 rue de la Tourelle – hameau de Maurevert – 77390 CHAUMES EN BRIE - chaperlipopette777@gmail.com - <http://chaperlipopette77.e-monsite.com/>

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ; de subventions éventuelles ;
- de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur
- de dons et legs qui pourraient lui être faits ;
- De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membre actif ou adhérent : Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Tout membre actif choisi par le conseil, pourra suivant ses possibilités matérielles, accueillir un ou plusieurs animaux de l'association en attendant leur placement. Une personne qui devient famille d'accueil par contrat, acquière de ce fait le statut d'adhérent et est exonérée du règlement de la cotisation.
- Les membres actifs sont dits membres bienfaiteurs s'ils s'acquittent volontairement d'une cotisation d'un montant supérieur à la cotisation de base.
- Ils sont dits "parrains" s'ils s'engagent à apporter une participation financière mensuelle fixée avec l'association pour subvenir à l'entretien d'un animal en particulier jusqu'à son placement ou si l'animal est non adoptable.

- Membre d'honneur* : Une personne qui a rendu des services signalés à l'association. Cette personne est dispensée de cotisation mais n'a pas le droit de vote à l'Assemblée Générale. Elle peut devenir membre d'honneur si elle en fait la demande, pour une durée d'un an.
- Membre donateur* : Une personne faisant un don à l'association peut devenir membre donateur si elle en fait la demande, pour une durée d'un an. **Le statut de membre d'honneur et celui de membre donateur permet de recevoir les mêmes informations que les membres actifs mais ne lui permet pas de participer à l'élection du conseil d'administration ni du bureau.*

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Toutefois, il est rappelé que les familles d'accueil sont exonérées de cette cotisation.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La convocation et l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un envoi dématérialisé (envoi par mail).

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 11 membres au maximum, élus pour 1 an par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

ARTICLE 12 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de :

- Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.
- Un Responsable de Communication et, si besoin, un Responsable de Communication Adjoint.

ARTICLE 13 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles de membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation..

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et

uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur

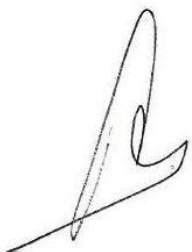
Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par :

L'Assemblée Générale du 22 avril 2017

Signatures :



Présidente

Nathalie MAURIZE



Vice-Présidente

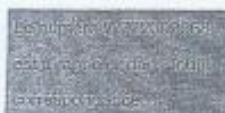
Sabine RITZENTHALER



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Mission Vie Associative
Associations loi 1901
77008 Melun Cedex



Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W772002968

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 18 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le préfet de Seine- et -Marne

donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 14 février 2012
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

CHAPERLIPOPETTE 77

dont le siège social est situé : 3 rue de la touraille
77390 Chaumes-en-Brie

Décision prise le : 15 janvier 2012

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Melun, le 15 février 2012



Préfet et par Délég.

VITANI
Le directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale

Loi du 1 juillet 1901, article 2 - et 4.6 et 7 - Décret du 18 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont applicables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.
Les modifications et changements seront, en outre, enregistrés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - et 11 :

Seront punis d'une amende de 5000 € en première instance, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 8.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux lui fait dans tous les cas,

Le 31-12-17 de 8 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux statuts et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'absence de ce texte ne vous garantit en aucun cas de modification. Celui-ci peut s'insérer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les décisions à caractère pénal ou les décisions pénales décernées par les autorités chargées de sa direction ou de ses établissements.



000413 / 000825

CHAPERLIPOPETTE 77
3 RUE DE LA TOURELLE
77390 CHAUMES EN BRIE

Tel : 03 26 48 60 00
Fax : 03 26 48 60 60

A la date du 4 Décembre 2012

Description de l'entreprise ou de l'organisme

Identifiant SIREN	789 738 762
Identifiant SIRET du siège	789 738 762 00010
Désignation	CHAPERLIPOPETTE 77
Sigle	
Catégorie juridique	9220 Association déclarée
Activité Principale Exercée (APE)	9499Z Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
Date de prise d'activité	14/02/2012

Description de l'établissement concerné

Identifiant SIRET	789 738 762 00010	Statut : Siège et établissement principal
Adresse	3 RUE DE LA TOURELLE 77390 CHAUMES EN BRIE	
Enseigne		
Activité Principale Exercée (APE)	9499Z Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire	
Date de prise d'activité	14/02/2012	
Effectif salarié à la prise d'activité	0	

Mise à jour effectuée

Évènement	Création d'une entreprise
Date de l'évènement	14/02/2012
Référence : déclaration n°	D51776671347 Transmise par INSEE CHAMPAGNE ARDENNES

IMPORTANT : à l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits).

Pour toute question relative à ce certificat, s'adresser au service SIRENE de la Direction Régionale de CHAMPAGNE ARDENNE 10 RUE EDOUARD MIGNOT 51079 REIMS CEDEX

REPUBLIQUE FRANÇAISE